



DECLARATION LIMINAIRE DU CSA DU 12 MARS 2024

Madame la Présidente,

Nous sommes convoqués ce jour pour approuver les PV des deux précédents CSA. Nous nous réjouissons que vous nous rappeliez les textes, notamment l'article 21 du Règlement Intérieur du CSA pour nous demander de signer le PV du CSA du 29 janvier 2024, précisant que ce PV doit être diffusé aux autres membres du CSA dans un délai d'un mois. Par contre, nous constatons une nouvelle fois que vos engagements et bonnes pratiques ne vont que dans un sens : nous rappeler les textes, lorsque nous appliquons le bon sens et conservons certaines pratiques, lecture et éventuelles modifications avant signature du PV. Et à notre grand étonnement, ce texte ne s'applique plus lorsque vous nous faites parvenir le PV du CSA du 9 octobre 2023 pour approbation lors de l'instance de ce jour. Octobre 2023/ mars 2024 : 5 mois, quid de l'article 21 du Règlement Intérieur ? Article qui précise notamment que « *L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.* » Nous constatons donc que nous ne possédons pas le même agenda ou temporalité !

Nous avons attiré également votre attention à plusieurs reprises concernant l'article 22, mentionnant que l'administration doit diffuser à l'ensemble des personnels les décisions émanant du CSA local. Cette instance remodelée et définie en CSA (en lieu et place du Comité Technique - CT) est mise en place depuis 2023, à ce jour aucune diffusion respectant cette modalité.

Le second point porté à l'ordre du jour est celui d'une note départementale visant « l'Organisation des Jeux Olympiques 2024 », nous ne savions pas que nous serions conviés à participer aux Jeux Olympiques 2024, quel honneur ! L'argument majeur d'un tel engouement ?

« *L'administration pénitentiaire a toute sa place dans cet enjeu politique et le service pénitentiaire d'insertion et de probation a son rôle à jouer au travers de ses missions .* »

Reprendons la genèse de cette frénésie olympique :

En début d'année 2024, la DAP a rédigé de simples consignes sous forme d'une fiche RH à destination des DI de Paris et Marseille avec une exigence d'un taux de présence de 50 % des agents sur la période des JO, soit du 26 juillet 2024 au 11 août 2024. Voilà le postulat de base et donc ... nous voilà réunis le 12 mars 2024 pour examiner une note départementale « Jeux Olympiques et congés estivaux . »

Lors du CSA SPIP du 30 janvier 2024, cette question d'un taux de présence de 50 % dans les DI autres que Paris et Marseille, a été posée à la DAP. Dans les autres DI, il n'est rien prévu pour les SPIP, hormis la présence du DFSPIP ou de son adjoint sur la période.

Pas de réponse à cette question qui semble simple. Une telle exigence doit répondre à des besoins identifiés. Face à nos questionnements, l'Administration est incapable d'expliquer leur réflexion sur les besoins ayant conduit à ce ratio et invoque une incertitude quant à l'impact de l'événement sur les charges de travail.

Alors pourquoi voir éclore des courriers, consignes ou notes, basés sur de simples consignes, pour faire appliquer ce taux de présence minimum dans des services qui ne seront pas impactés par les JO ?

Madame la Présidente, pourriez-vous nous expliquer par quel tour de passe-passe nous nous retrouvons, à quelques mois des congés estivaux, à remettre en cause les organisations de service existantes, discutées et validées avec nous, organisations syndicales ? Quid des notes de service qui définissent l'organisation des équipes lors des congés et le taux de présence en SPIP, basé sur la définition réelle des besoins dans les services, à savoir assurer la continuité du service public via notamment les permanences ?

Au vu des différentes méthodes d'application dans les autres DI, simples consignes orales, courrier voire note, nous sentons bien que vous êtes « gênée aux entournures ». Votre projet de note en témoigne avec des formulations floues « *les mesures qui sont attendues (pas exigées), tendre vers un volume d'agents (et non pas taux exigé), les leviers (et non les critères), le télétravail demeure une option possible (rien de sûr), potentielle sensibilité.* »

Tout comme la DAP, le flou est entretenu, pas de réponse, pas d'argument qui fait sens, pas d'explication de cette déclinaison surréaliste du taux de présence dans les SPIP.

Nous aurions souhaité que le département 54 fasse exception, nous constatons que vous appliquez de simples consignes avec la rédaction de cette note, fixant une exigence ubuesque qui ne tient pas compte des engagements de service déjà existants, de besoins identifiés et venant impacter l'intérêt des agents de votre département.